

CSAFAM

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants
Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

Conseil départemental des Yvelines
A l'attention de Monsieur Olivier LEBRUN
Vice-Président du Conseil Départemental
Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 Versailles Cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception

Fresnoy en Thelle, le 26 janvier 2017

Monsieur le Vice-Président,

Le syndicat professionnel d'assistants maternels que nous représentons ne peut que réagir au courrier daté du 19 décembre 2016 adressé à l'ensemble des assistants maternels de votre département.

Vous mettez en avant pour interdire les activités des assistants maternels au sein d'associations différents points qui n'ont pas de justifications légale ni légitime.

L'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles indique que : *L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.*

Le terme « *domicile* » n'est là qu'en opposition aux accueils proposés en structure par les crèches ou bien au domicile des parents, par les auxiliaires parentaux.

Il est tout à fait inadéquat de penser que le législateur ait voulu cloîtrer les assistants maternels à leur domicile ! Car si l'on suit votre raisonnement, l'assistant maternel ne peut donc pas se rendre au parc, à la bibliothèque, à la ludothèque, ni même accueillir des enfants en périscolaire puisque cela l'obligerait à sortir pour se rendre à l'école.

Toutefois, vous mettez en avant le fait que ces professionnels peuvent se rendre aux activités du RAM. Nulle part il n'est indiqué que les assistants maternels ne peuvent avoir des activités collectives que sous la surveillance d'un animateur de RAM, aussi diplômé soit-il.

De plus, toutes les communes ne disposent pas de ces structures et tous les assistants maternels ne disposent pas de moyen de locomotion pour se rendre aux activités dans les communes voisines ! L'association d'assistants maternels permet une proximité géographique plus facilement accessible à certains professionnels.

Quant aux crèches familiales, micro-crèches et MAM, seuls les professionnels salariés de ces structures peuvent participer aux activités qui y sont proposées.

Votre position est réductive pour la profession et ne tient pas compte d'un élément essentiel au bon développement de l'enfant : la socialisation !

Vous mettez aussi en avant les textes législatifs. La loi de financement de la sécurité sociale de 2008 indiquait la modification des dispositions de l'article L421-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi :

II.-Par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile. Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.

Cette loi était un prémice à la loi de juin 2010 qui a officialisé et légalisé les Maisons d'Assistants Maternels en leur donnant également cette dénomination.

Il ne s'agissait aucunement, comme vous le laissez entendre, d'une volonté du législateur de supprimer les associations d'assistants maternels ou de remettre en cause leur utilité.

Celles-ci avaient, et ont toujours, vocation à proposer aux professionnels et aux enfants qu'ils accueillent un lieu d'échange et de partage.

Contrairement à ce qui a pu être répondu au téléphone par vos services, ce ne sont pas des lieux où les professionnels prennent le café sans s'occuper des enfants !

Nous vous rappelons que Madame ROSSIGNOL, ministre de la famille, souhaite favoriser la socialisation des enfants. Tous les assistants maternels ne peuvent pas travailler en structure : laissez donc à ces professionnels la possibilité de se réunir autour d'activités qu'ils encadrent parfaitement, et de proposer aux enfants une vraie socialisation afin de mieux les préparer à la maternelle !

Nous souhaitons ardemment, au nom de nos collègues, que vous répondrez favorablement à notre courrier, votre injonction, comme nous vous l'avons démontré plus haut, étant dénuée de tout fondement légal et légitime.

En cas d'opposition de votre part, nous serons prêts à saisir le tribunal administratif afin de régler ce litige.

A toutes fins utiles, le présent courrier est adressé en copie à Madame ROSSIGNOL, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

Nous vous présentons, Monsieur le Vice-Président, nos respectueuses salutations.

Pour la CSAFAM
Nathalie DIORÉ
Secrétaire confédérale